

Avis de limitation du droit d'exercice

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 20 janvier 2006, M. Peter Kupin, (membre n° 013496), dont le domicile professionnel est situé au 637, rue Saint-Jacques, à Granby, province de Québec, J2G 3P6, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

«Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Peter Kupin dans le domaine de la protection incendie. En conséquence, il ne pourra sceller ni signer aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans, devis, cahiers de charges dans le domaine de la protection incendie.»

«Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Peter Kupin dans le domaine de la mécanique du bâtiment, sauf en ce qui concerne les bâtiments qui abritent un usage principal du groupe C (habitations) tels que définis et décrits aux parties 1 à 3 et 9 du Chapitre I du Code de construction du Québec et dont les édifices ont moins de quatre étages. En conséquence, il ne pourra sceller et signer en ce domaine que les documents d'ingénierie pour lesquels il n'est pas limité, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans, devis, cahiers de charges pour les bâtiments couverts par la présente limitation.»

«Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Peter Kupin dans le domaine de l'électricité du bâtiment, sauf en ce qui concerne les bâtiments qui abritent un usage principal du groupe C (habitations) tels que définis et décrits aux parties 1 à 3 et 9 du Chapitre I du Code de construction du Québec et qui ne sont pas considérés comme des édifices en hauteur selon l'article 3.2.6.1.1) d) de ce code. En conséquence, il ne pourra sceller et signer en ce domaine que les documents d'ingénierie pour lesquels il n'est pas limité, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans, devis, cahiers de charges pour les bâtiments couverts par la présente limitation.»

Ces limitations du droit d'exercice de M. Peter Kupin sont effectives à partir du 27 février 2006 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Comité administratif.

Montréal, ce 13 mars 2006

Denis Leblanc, ing.

Secrétaire et directeur général de l'Ordre des ingénieurs du Québec



**Ordre
des ingénieurs
du Québec**